

présenté en 1885, et la décision suivante a été rendue par l'Orateur M. Kirkpatrick :

Je considère qu'il y a abus du privilège quand un orateur consacre la plus grande partie de son discours à lire tout un travail sur la question. C'est occuper le temps de la Chambre contrairement à l'esprit du règlement et contrairement à l'interprétation que je donne à la règle défendant la lecture des journaux, si ce n'est pour en citer des extraits. C'est un abus du règlement que je m'efforcerais de faire cesser.

Plus loin, il dit encore :

J'ai décidé que l'honorable député a droit, en vertu des règlements de la Chambre, de citer des extraits, mais je considère que lire continuellement, c'est un abus du règlement.

L'honorable député (M. Lefurgey) serait parfaitement dans l'ordre, s'il se bornait à citer des extraits, mais il commet un abus en lisant aussi longtemps qu'il vient de le faire.

M. POPE : Quelle est votre décision ?

L'ORATEUR-SUPPLEANT : Ma décision qu'il ne s'agit pas ici d'une citation. L'honorable député a l'intention de lire tout l'article, et si je comprends bien la signification du mot "extrait" il ne s'applique qu'à une partie, ou à certains passages de l'article. Quand l'honorable député entreprend de lire pendant une heure et même une heure et demie, il abuse certainement du privilège que lui donne le règlement.

M. CLANCY : Il est évident que dans le cas dont le président a parlé, le député lisait son discours tout entier, mais l'Orateur, déclara alors nettement qu'il est bien permis de lire un extrait. L'honorable député a lu un extrait.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Il est à lire tout l'article.

M. CLANCY : Tout l'article est un extrait.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Un extrait est une partie, et non pas un tout. Un extrait ne peut être le tout.

M. CLANCY : Pourquoi pas ?

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Parce qu'alors se ne serait plus un extrait. L'honorable député ne soutiendra pas le contraire.

M. LEFURGEY : Je me propose de lire le reste de l'article maintenant, et comme je suis—

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Il n'y a pas de règle particulière relativement à la lecture d'extraits. Si le comité est disposé à siéger et à écouter lire de longs articles comme celui-là, il n'y a pas de règle particulière de Bourinot que je puisse appliquer ; je n'ai que mon jugement pour me guider dans chaque cas particulier, comme il se présente, ainsi que les opinions émises par d'autres présidents.

M. CLANCY : Un extrait ne veut pas dire une partie ou un tout ; il peut être l'un ou

M. LEFURGEY.

l'autre. Un extrait c'est ce qui est imprimé dans un livre, ou un journal, et dont on fait la lecture à la Chambre, en tout ou en partie.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Bourinot pose en règle :

Il n'est pas régulier de citer tout une étude ou toute une brochure d'un caractère général.

Il est évident que sous la dénomination d'extraits, sir John Bourinot n'entend pas désigner tout un article, ou toute une brochure, mais des passages détachés.

M. LEFURGEY : Ce n'est pas là un article d'un caractère général, mais d'un caractère particulier et pertinent au sujet que nous avons à l'étude.

M. HOLMES : Avant que vous décidiez cette question de règlement, me permettez-vous de dire... ?

M. LEFURGEY : Ai-je la parole ?

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Je n'ai pas donné de décision ; j'ai simplement attiré l'attention du comité d'une manière générale, en vue d'engager ces honorables députés à se conformer aux usages du parlement à cet égard ; et j'ai cité l'opinion d'un Orateur très capable. Ce sera au comité de décider.

M. HOLMES : A moins que vous ne rendiez votre décision à mon encontre, M. l'Orateur, je pense avoir la parole en vue de discuter cette question de règlement.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Soulevez-vous la question du règlement ?

M. HOLMES : Cette question a été soulevée par l'honorable député de Bothwell.

M. CLANCY : C'est l'Orateur-suppléant lui-même qui a soulevé la question.

M. LEFURGEY : J'ai la parole, et je ne me propose nullement d'enfreindre les règlements de la Chambre. Il s'agit d'un document important ayant trait au sujet que nous discutons, et je vais en continuer la lecture :

M. HAYS (administrateur général) invite la comparaison, en ce qui regarde l'économie dans l'exploitation, entre le chemin du Grand Tronc et aucun autre chemin de fer des Etats-Unis ou du Canada, exploité dans les mêmes conditions.

M. le président : Je vous prierai maintenant de voter sur la résolution que je viens de vous lire. Que tous ceux favorables à la résolution signifient leur approbation par la levée des mains. Quels sont ceux de l'opinion contraire ? La résolution est adoptée. C'est maintenant mon devoir de vous lire la résolution spéciale relative à l'autre question dont je vous ai parlé dans ma déclaration, et de vous demander de vous prononcer à son égard. Voici le texte du projet de résolution :

"Que le contrat en date du 29 juillet 1903, conclu entre le gouvernement canadien et les promoteurs de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, modifié par contrat supplémentaire en date du 18 février 1904 (copies desquels con-